

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2104-2017/ARR/DENV

du: 2 4 JUIL, 2017

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

2 7 JUIL. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

AMPLIATIONS Commissaire délégué 1 2 DENV (SICIED) DIMENC 1 Commune de 1 **Boulouparis** Intéressée 1 **JONC** 1 Archives NC 1

ARRÊTÉ

accordant à la Société Le Nickel (SLN) une autorisation d'effectuer des défrichements et fixant les prescriptions environnementales pour la réalisation de plateformes de sondages et de pistes d'accès sur les concessions « ALINE 1 », « ALINE 1 extension », « ALINE 2 » et « ALINE 2 extension », sur la commune de Boulouparis

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud;

Vu l'arrêté n° 2771-2016/ARR/DIMENC du 2 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2865-2014/ARR/DIMENC du 14 novembre 2014 autorisant la société Le Nickel - SLN à procéder à des travaux de recherches sur les concessions « ALINE 1 », « ALINE 1 extension », « ALINE 2 » et « ALINE 2 extension », sur la commune de Boulouparis ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement datant du 25 avril 2017;

Vu le rapport nº 18606-2017/6-ACTR/DENV du 5 juillet 2017;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 18606-2017/4-ISP/DENV du 🐧 🗓 2017;

Le pétitionnaire consulté et entendu

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet et localisation du projet

La Société Le Nickel (SLN) est autorisée, dans le cadre des travaux de recherche par moyens terrestres sur les concessions « ALINE 1 », « ALINE 1 extension », « ALINE 2 » et « ALINE 2 extension », à réaliser des défrichements d'une surface inférieure ou égale à 12 644 m², conformément à la carte jointe en annexe au présent arrêté. Cette superficie correspond aux surfaces de défrichement nécessaires pour la réalisation de 3 000 mètres des pistes d'accès d'une largeur de 4 mètres sur lesquelles sont effectués des sondages.

ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire

Le projet décrit dans la demande susvisée doit être réalisé conformément aux plans et données joints au dossier susvisé, et conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification notable à apporter au projet tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental présenté dans la demande d'autorisation de travaux de recherche susvisé doit, au moins un mois au préalable, être portée à la connaissance du président de l'assemblée de province.

La localisation des points de sondages et pistes d'accès peut faire l'objet d'ajustements en fonction des contraintes géomorphologiques et environnementales non appréhendées lors de l'état initial, sans que les modifications soient au préalable portées à la connaissance du président de l'assemblée de province, aux conditions suivantes :

- la surface totale de défrichement de la campagne de sondage n'excéde pas la surface totale autorisée par l'article 1 du présent arrêté;
- les défrichements sont réalisés dans des formations végétales équivalentes à celles qui auraient été défrichées sur la localisation initialement prévue.

ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichements

Les opérations de défrichement sont réalisées conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans l'étude d'impact environnemental jointe au dossier susvisé sont mises en œuvre, durant l'ensemble des phases du chantier ;
- la largeur des pistes ne peut dépasser 4 mètres ;
- les zones de travaux définies dans le dossier d'étude d'impact environnemental présenté dans la demande d'autorisation de défrichement susvisé font l'objet d'une délimitation et d'un marquage, préalablement au début des travaux.

ARTICLE 4: Prévention des pollutions

Les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les compresseurs et sondeuses sont préalablement révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ou des bacs de rétention ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants se fait sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux.

ARTICLE 5: Protection des eaux

Les mesures pour la protection des eaux suivantes sont mises en œuvre :

- les plateformes et pistes sont préparées de manière à réduire l'érosion, (tels que fascines, orientation de la plateforme, choix des sites);
- le plan de gestion des eaux présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental jointe au dossier susvisé est mis en œuvre préalablement au début des travaux.

Des mesures correctrices aux ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent être préconisées en cas d'impacts observés sur les milieux naturels.

ARTICLE 6 : Protection de la biodiversité

Les mesures suivantes de protection de la biodiversité et des milieux sont mises en œuvre :

- les espèces végétales sensibles, identifiées dans l'état initial joint au dossier de demande d'autorisation, sont balisées et évitées lors de l'implantation définitive des pistes et des plateformes ;

- le top-soil est récupéré et ré-étalé sur les plateformes, les pistes et les talus en fin de travaux ;
- en cas d'utilisation de fascines, ces dernières sont stabilisées en aval des plateformes par l'implantation de tiges métalliques ;
- les travaux sont réalisés uniquement de jour ;
- afin de ne pas disséminer les espèces invasives de fourmis dans des régions encore non contaminées, les sondeuses et matériels sont débarrassés, entre deux campagnes de sondages, des matériaux ayant pu se déposer;
- les fascines sont mises en place et préparées avec du matériel végétal mort sans risque de contamination pour les milieux naturels récepteurs.

ARTICLE 7: Programme compensatoire

En compensation des impacts résiduels des travaux de défrichement autorisés par le présent arrêté, la Société Le Nickel (SLN) met en œuvre, de manière additionnelle aux mesures de restauration prescrites dans d'autres autorisations, un programme compensatoire consistant en la restauration écologique de 9 200 m² de zones dégradées exemptes d'obligations de restauration au titre du code minier et du schéma de mise en valeur des richesses minières.

Les opérations de restauration écologique peuvent être réalisées par plantation ou, sur justification de contraintes topographiques discriminantes, par semis. Une densité globale moyenne minimum, après période de suivi et de regarni, de 1 plant / m² est en permanence appliquée dans les objectifs de végétalisation tandis que le nombre minimum d'espèces de maquis utilisées est de 20. En cas de recours au semis, les semences utilisées proviennent exclusivement d'espèces natives des milieux naturels à restaurer.

Le programme compensatoire est transmis à la direction provinciale en charge de l'environnement au plus tard six (6) mois après la notification du présent arrêté, pour validation préalable à sa mise en œuvre. Ce programme compensatoire comporte notamment les informations suivantes :

- la localisation et un état de référence du ou des sites retenus ;
- les surfaces à végétaliser;
- la description et la justification des mesures proposées ;
- les indicateurs de réussite ;
- le calendrier de mise en œuvre des mesures proposées ;
- les modalités de gestion et de suivi du ou des sites retenus tout au long de la durée et après la fin de la mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- les coûts du programme.

Les opérations de restauration écologique végétalisation prévues au programme compensatoire sont débutées dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de début des travaux autorisés par le présent arrêté et intégralement réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de début des travaux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Suivi et mesures correctrices complémentaires

Un suivi environnemental peut être demandé, puis ajusté ou prolongé sur demande des autorités compétentes suite au bilan environnemental et de défrichement comprenant un reportage photographique. En cas d'impacts résiduels sur l'environnement, imprévus dans le dossier d'étude d'impact, notamment lors de la phase de travaux, des plans d'actions correctrices sont éventuellement établis et mis en œuvre après analyse et validation des autorités compétentes.

ARTICLE 9 : Bilan des défrichements, livrables

Dans un délai d'un (1) mois à compter de la fin des travaux de sondages dont les défrichements sont autorisés par le présent arrêté, la Société Le Nickel (SLN) transmet à la direction provinciale en charge de l'environnement un bilan comprenant notamment :

- les dates de réalisation des travaux, de suspension et de reprises éventuelles ;
- un tableau récapitulatif des opérations de défrichements, écrasements ou coupes par type de formation végétale, effectivement réalisées, et le plan de récolement correspondant ;
- un reportage photographique en fin de travaux ;

un rapport de mise en œuvre des mesures prescrites aux articles 3, 5 et 6.

ARTICLE 10 : Echéancier

100	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Délais	Échéance	Article de référence
Au moins un mois au préalable	Toute modification notable à apporter au projet	Article 2
Avant le début des travaux	Délimitation et marquage des zones de travaux	Article 3
Au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté	Transmission du programme compensatoire	Article 7
Au plus tard un mois après la fin des travaux de sondages	Transmission du bilan des défrichements	Article 9
Au plus tard 3 ans après la date de début de travaux de défrichement	Début des opérations de restauration écologique prévues au programme compensatoire	Article 7
Au plus tard 5 ans après la date de début de travaux de défrichement	Achèvement des opérations de restauration écologique prévues au programme compensatoire	Article 7

ARTICLE 11 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux années consécutives. Dans le cas où des travaux de défrichement ont été entamés, la caducité de la présente autorisation n'exonère toutefois pas la Société Le Nickel (SLN) quant à son obligation de mettre en œuvre le programme de mesures compensatoires prescrit à l'article 7 du présent arrêté, au prorata des surfaces défrichées.

ARTICLE 12: Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 13: Ampliation et publication

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation Le directeur de l'environnement

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

Jean-Marie LAFOND

27 JUIL. 2017

CONTRÔLE DE LEGALITE

